

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet: Règlement redevance relatif aux concessions de sépultures, cavurnes et columbariums – Exercices 2023 à 2025 - Modifications - Approbation

Séance du **24 octobre 2022** N° SP 9

PRESENTS :

T. BODLET, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-CLARENNE,
C. CASTAIGNE et A. RINCHARD, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, J. JOUAN, N.
ADNET-BECKER, O. TABAREUX, GILAIN et BRIOT,
Conseillers ;
D. CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS ;
V. ROSIER, Directrice générale ;

EXCUSES :

MM. PIGNEUR, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, BRION,
Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2° et 172, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à L1232-32, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1^{er},3° et L3132-1 ;

Vu les articles 1145 à 1155 du Code Civil (C.C.) relatifs aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2019 ;

Attendu que la concession avec monument est créée par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du C.D.L.D. ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Ville doit pouvoir revendre des monuments funéraires de réemploi complets, des pierres tombales, stèles ou dalles revenus dans le patrimoine communal, notamment afin d'éviter un gaspillage, tant financier que matériel ;

Considérant qu'il convient de procéder à ces reprises de manière raisonnée et non systématique pour conserver les monuments qui présentent un réel caractère patrimonial, que ce soit de par leur architecture ou le matériau utilisé pour leur réalisation ;

Considérant qu'outre un but écologique, l'objectif est de conserver ou réutiliser, dans les cimetières de l'entité, des matériaux de qualité tant à valeur patrimoniale, historique, honorifique que les autres ;

Considérant par ailleurs qu'une restructuration des cimetières est nécessaire pour créer de nouvelles allées, notamment avec des zones de concessions de caveaux, de cavurnes, de columbariums et des zones de concessions pleine terre ;

Considérant que la Ville, dans le cadre de ces réaménagements des cimetières, place elle-même des caveaux préfabriqués et columbariums et doit pouvoir en répercuter le coût sur les usagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter au tarif de la concession, le prix de l'infrastructure présente sur la parcelle concédée (caveau, cavurne, chapelle, monument quelconque, ... neuf ou de réemploi) ou des éventuelles pierres, bordures et/ou stèles sollicitées ;

Revu le règlement communal relatif aux tarifs de vente de monuments funéraires arrêté par le Conseil communal en séance du 16 mars 2015 en l'intégrant dans celui-ci ;

Considérant que dans les cimetières communaux, le travail préparatoire des parcelles en vue de l'inhumation des restes mortels ainsi que l'aménagement de parcelles en vue d'accueillir et conserver les cendres funéraires se fait majoritairement manuellement faute d'accès aisé à des engins de chantier ;

Considérant que le réaménagement des cimetières, par la construction et le placement de columbariums, de caveaux et cavurnes, ainsi que la réaffectation des monuments par la commune, engendre un coût supplémentaire pour celle-ci ;

Considérant les coûts que représentent également l'entretien des cimetières ;

Considérant normal que ces coûts soient répercutés dans le tarif de la concession, qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession ;

Considérant qu'une distinction des tarifs est établie entre les personnes inscrites ou non aux registres de la population de la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la Ville, vu le nombre limité de places dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées dans l'entité, ces dernières contribuant davantage au financement de la collectivité communale ;

Attendu que lorsque le quota de la concession initiale n'est pas atteint, une personne, non inscrite dans le registre de la population de la commune au moment du décès et désireuse d'être inhumée dans une concession de sépulture pour laquelle elle n'est pas désignée nommément dans la liste des bénéficiaires, et aura bénéficié du tarif réservé aux personnes domiciliées au moment de la demande anticipée ;

Considérant que dans ce cas de figure, il est équitable de réclamer un montant complémentaire à la personne, qualifiée pour pourvoir aux funérailles, qui sollicite l'utilisation d'une concession dont le quota initial n'est pas atteint, pour l'inhumation d'une personne non inscrite aux registres de la population de la commune le jour du décès et qui n'est pas désignée nommément parmi les bénéficiaires potentiels ;

Considérant qu'une réduction des tarifs est établie pour les personnes n'étant plus inscrites aux registres de la population de la commune au motif qu'elles ont quitté l'entité communale pour s'établir en **maison de repos** après avoir vécu 10 ans dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la Ville, vu le nombre limité de places dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes ayant été domiciliées dans l'entité, ces dernières ayant contribué davantage au financement de la collectivité communale ;

Attendu que les **invalides de guerre**, reconnus officiellement comme tels, inscrits aux registres de la population de la commune et qui y résident effectivement, peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel au moment de la demande de concession ;

Attendu que si la concession avait été demandée au moment de leur inscription dans les registres de la population, un tarif préférentiel leur aurait été octroyé en tant qu'habitant ;

Considérant qu'il est normal que ces anciens habitants et invalides de guerres puissent bénéficier d'un tarif préférentiel au moment de leur décès en tant qu'anciens « Dinantais » ou anciens combattants pour la Ville de Dinant, reconnus officiellement comme tels ;

Attendu qu'à défaut de paiement à l'échéance fixée sur la déclaration de créance, une mise en demeure, envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi, est un préalable requis à la délivrance d'une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de cette mise en demeure par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement quel que soit le montant de la redevance ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement d'une procédure de recouvrement relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant qu'une concession standard (2m x 1m) pour l'inhumation en pleine terre peut accueillir deux corps au maximum ;

Considérant qu'une concession standard (2,5m x 1m) pour l'inhumation en caveau peut accueillir deux corps au maximum ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 arrêtant le règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu que pour des raisons écologiques, il est nécessaire de privilégier les matériaux biodégradables et notamment les urnes cinéraires ;

Considérant justifié de prévoir un taux réduit pour l'utilisation d'urnes cinéraires biodégradables ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-90 rendu par la Directrice financière en date du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale relative au tarif des concessions applicable dans tous les cimetières de la commune, avec ou sans mise à disposition de monument funéraire :

Par monument funéraire, on entend :

- a) soit un caveau, une caverne, une chapelle
- b) soit un caveau avec monument
- c) soit des pierres tombales, des stèles et des bordures.

Pour l'application du présent règlement, seront distinguées les concessions relatives aux :

- a) parcelles en pleine terre
- b) parcelles avec caveaux/cavernes
- c) parcelles d'une ancienne sépulture assainie
- d) cellules de columbarium

La redevance est due pour une demande d'octroi ou une prorogation de concession de sépulture, calculée au prorata du nombre d'unité standard fixé selon les dimensions de référence du règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures en vigueur.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit, directement ou par l'intervention des pompes funèbres, une demande d'octroi, de prorogation ou de modification de concession et, solidairement, par ses ayants-droits et les ayants-droits du défunt.

Article 3 : Les concessions sont accordées pour une **durée de 25 ans**.

La date prise en compte pour déterminer si une personne est inscrite ou non aux registres de la population et y réside effectivement, est :

- lors de la demande anticipée d'octroi de concession, la date de l'introduction écrite de la demande,
- à défaut de demande anticipée de concession, le jour du décès de l'un des bénéficiaires de la concession,
- lors de prorogation ou modification de la concession existante, la date de la demande initiale.

Le tarif est fixé comme suit :

A. Parcelles en pleine terre

1. Concession standard pour inhumation en pleine terre - Max 2 personnes :

- 📌 **800 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels **d'au moins une** personne **non** inscrite aux registres de la population de la commune au moment de la demande anticipée de concession ou, le cas échéant, le jour du décès ;
- 📌 **400 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels de deux personnes maximum **qui sont** inscrites toutes les deux aux registres de la population de la commune **et** qui y résident effectivement au moment de la demande anticipée de concession ou à défaut, le jour du décès si la demande est introduite au moment du décès de l'une d'entre elles.

2. Concession pour inhumation en pleine terre d'une urne cinéraire :

- 📌 **100 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir une seule urne contenant les restes mortels **d'une** personne inscrite aux registres de la population de la commune **et** qui y réside effectivement, au moment de la demande anticipée de concession ou, le cas échéant le jour du décès ;

- ✚ **500 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir une seule urne contenant les restes mortels **d'une** personne **non** inscrite aux registres de la population de la commune au moment de la demande anticipée de concession ou, le cas échéant le jour du décès ;
- ✚ **Ces tarifs seront réduits de moitié pour l'inhumation d'une urne cinéraire biodégradable.**

B. Parcelles avec caveaux

1. Concession standard (2,5m x 1m) pour inhumation en caveau

- ✚ **250 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels de deux personnes maximum **qui sont** inscrites toutes les deux aux registres de la population de la commune **et** qui y résident effectivement, au moment de la demande anticipée de concession, et à défaut, le jour du décès si la demande est introduite au moment du décès de l'une d'entre elles ;
- ✚ **750 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels **d'au moins une** personne **non** inscrite aux registres de la population de la commune au moment de la demande anticipée de concession ou, le cas échéant le jour du décès ;

2. Concession pour conservation des cendres en caverne

- ✚ **Format de base de la caverne (2 urnes) : 250 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir une ou deux urne(s) contenant les restes mortels **de** personne(s) inscrite(s) aux registres de la population de la commune **et** qui y réside(nt) effectivement, au moment de la demande anticipée de concession, et à défaut, le jour du décès si la demande est introduite au moment du décès de l'une d'entre elles ;
- ✚ **Format de base de la caverne (2 urnes) : 750 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir une ou deux urne(s) contenant les restes mortels **de** personne(s) dont **au moins une** n'est pas inscrite aux registres de la population de la commune au moment de la demande anticipée de concession ou, le cas échéant le jour du décès ;
- ✚ Selon le **format** de la caverne, si elle contient ou est destinée à contenir plus de deux urnes cinéraires, le tarif de la concession sera calculé au prorata du nombre d'urnes pouvant être placées et conservées dans celle-ci et également en fonction de l'inscription ou non au registre de la population au moment de la demande anticipée de concession ou du décès.

3. Lorsque les aménagements, pour le placement de caveau neuf ou caverne neuve, sont réalisés par la commune, le prix de la concession sera augmenté d'une redevance dont le tarif est fixé à l'article 4 relatif aux majorations.

C. Parcelles d'une ancienne sépulture assainie

En cas d'utilisation d'un monument (caveau, caverne, columbarium, chapelle) de réemploi, désaffecté et assaini par la commune, le prix de la concession sera augmenté d'une redevance dont le tarif est fixé à l'article 4 relatif aux majorations.

D. Cellules de columbarium

1. Concession pour conservation des cendres en columbarium simple

- ✚ **Simple : 400 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir une seule urne contenant les restes mortels **d'une** personne inscrite aux registres de la population de la commune **et** qui y réside effectivement, au moment de la demande anticipée de concession ou le jour du décès ;
- ✚ **Simple : 800 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir une seule urne contenant les restes mortels **d'une** personne **non** inscrite aux registres de la population de la commune au moment de la demande anticipée de concession ou, le cas échéant le jour du décès ;

2. Concession pour conservation des cendres en columbarium double

- ✚ **Double : 800 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir deux urnes contenant les restes mortels **de deux** personnes inscrites aux registres de la population de la commune **et** qui y résident effectivement, au moment de la demande anticipée de concession ou le jour du décès de l'une d'entre elles ;
- ✚ **Double : 1600 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir deux urnes contenant les restes mortels **de deux** personnes dont **au moins une** n'est pas inscrite aux registres de la population de la commune au moment de la demande anticipée de concession ou, le cas échéant le jour du décès ;

Article 4 : Majorations/Diminutions.

A. Invalides de guerre :

Une **réduction de 50%** est accordée sur les tarifs prévus à l'article 3 aux invalides de guerre, reconnus officiellement comme tels, inscrits aux registres de la population de la commune et qui y résident effectivement, soit au moment de leur décès, soit au moment de la demande anticipée de concession.

B. Maison de repos :

Les personnes ayant résidé au moins 10 ans dans la commune et ayant quitté l'entité pour s'établir en maison de repos et y résider effectivement, peuvent bénéficier d'une **réduction de 50%** sur les tarifs prévus à l'article 3, soit au moment de leur décès, soit au moment de la demande anticipée de concession.

C. Inhumation excédentaire :

Complémentaire aux tarifs déterminés conformément à l'article 3, en application du règlement communal sur les funérailles et les sépultures arrêté par le Conseil communal du 12 novembre 2019, une somme est due pour chaque inhumation **excédentaire** par rapport au nombre d'inhumations admises dans le titre de concession initial, d'un montant de :

- 250 euros pour les restes mortels **d'une** personne inscrite aux registres de la population de la commune au moment de la demande d'inhumation,
- 500 euros pour les restes mortels **d'une** personne **non** inscrite aux registres de la population de la commune au moment de la demande d'inhumation,

D. Bénéficiaire susceptible d'être inhumé dans une concession dont le quota initial n'est pas atteint :

Pour chaque personne, non désignée nommément dans la liste des bénéficiaires, susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture **achetée anticipativement au taux des personnes domiciliées à Dinant**, et non inscrite dans le registre de la population de la commune au moment du décès, une somme de 500 € sera réclamée avant l'inhumation à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles qui sollicite l'utilisation de la concession dont le quota initial n'est pas atteint, pour l'inhumation d'une personne non inscrite aux registres de la population de la commune le jour du décès.

E. Infrastructure présente sur l'emplacement concédé ou dans un cimetière communal :

Lors de la demande écrite,

- ✚ concomitante à l'introduction d'une demande de concession d'utiliser l'infrastructure présente sur la parcelle concédée (caveau, cavurne, chapelle, monument quelconque, ... neuf ou de réemploi, désaffecté et assaini par la commune),
- ou
- ✚ d'acquérir un quelconque matériau funéraire (stèles, pierres, bordures,...) se trouvant dans le cimetière communal au sein duquel l'intéressé détient une concession,

une majoration du tarif prévu de la concession est appliquée.

La redevance est due par la personne qui introduit, directement ou par l'intervention des pompes funèbres, une demande d'utiliser l'infrastructure existante ou d'acquérir le matériau ou monument funéraire, et solidairement, par ses ayants-droits et les ayants-droits du défunt. La procédure de recouvrement et les modalités de réclamation sont identiques à celles prévues pour une concession.

Le tarif de la concession sera augmenté d'une redevance dont le tarif est fixé comme suit :

- a) Pour une stèle :
 - Forfait : 350 euros par stèle

- b) Pour un caveau ou une chapelle :
 - Caveau de réemploi : 750 euros/pièce
 - Chapelle de réemploi : 1.500 euros/pièce
 - Caveau neuf préfabriqué et placé par la commune, destiné à recevoir les restes mortels **de maximum deux** personnes : 1.750 euros/pièce.

- c) Pour une cavurne :
 - Cavurne de réemploi pouvant contenir 2 urnes : 50 euros/pièce
 - Cavurne neuve placée par la commune, destinée à recevoir les restes mortels **de maximum deux** personnes : 100 euros/pièce.
 - Cavurne de réemploi dont le format n'est pas de base et est destinée à contenir plus de deux urnes cinéraires : 200 euros/pièce.

d) Pour une cellule de columbarium :

- Simple de réemploi (y compris le changement de porte) : 50 euros/pièce
- Double de réemploi (y compris le changement de porte) : 100 euros/pièce
- Simple neuve placée par la commune : 100 euros/pièce.
- Double neuve placée par la commune : 200 euros/pièce.

e) Pour une pierre tombale provenant d'une concession pleine terre ou d'une tombe individuelle

- 400 euros pour une pierre tombale en Tarn
- 500 euros pour une pierre tombale en pierre de taille (petit granit)

Article 5 : Renouvellement.

En cas de renouvellement d'une concession, la redevance complémentaire est calculée sur base des tarifs en vigueur au moment de la demande de renouvellement au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Article 6 : La redevance est payable dans un délai de 15 (quinze) jours à dater de la notification de la déclaration de créance ou de la déclaration d'inhumation visée à l'article 4 (inhumation excédentaire) :

- ✚ au comptant au Service de la Recette communale, contre remise d'une preuve de paiement,
- ✚ ou par virement sur le compte bancaire renseigné sur la déclaration de créance, ouvert au nom de la Ville, avec la communication structurée communiquée.

Le titre de concession ne sera octroyé par les Autorités communales qu'après réception du paiement intégral des redevances.

Dans le cas d'une prorogation de concession de sépulture, la redevance est payable dans un délai de 15 (quinze) jours à dater de la notification de la déclaration de créance ou de la décision du Collège communal accordant la prorogation de la concession :

- ✚ au comptant au Service de la Recette communale, contre remise d'une preuve de paiement,
- ✚ ou par virement sur le compte bancaire renseigné sur la déclaration de créance, ouvert au nom de la Ville, avec la communication structurée communiquée.

Article 7 : Procédure de recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai fixé à l'article 6, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} - 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure, par courrier recommandé, de payer le montant de la ou des redevance(s). Les frais administratifs, d'un montant de 10 euros, inhérents à cet envoi seront portés à charge du redevable. Ce montant supplémentaire sera ajouté sur ladite mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte le cas échéant.

Le montant réclamé sera le cas échéant majoré des intérêts de retard au taux légal calculé à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal sera décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 § 1^{er} – 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Modalités de réclamation :

Une réclamation contre une redevance communale doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal rue Grande 112 à 5500 Dinant.

Pour être recevable, la réclamation doit être datée, signée, motivée et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de remise/d'envoi de la déclaration de créance. Elle sera introduite uniquement au moyen du formulaire de réclamation disponible sur le site internet de la Ville ainsi qu'à l'Administration communale.

La réclamation, datée et signée par le réclamant ou son représentant, doit mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance communale est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 9 : R.G.P.D. :

Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des redevances communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable et bénéficiaires), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire

📁 au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis (registres de perception et recouvrement) pour une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle :

- au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des Autorités communales,
ou
- du paiement intégral de tous les montants y liés,
ou

- de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés,

OU

✚ pour un délai de maximum de 6 ans après la fin de la validité de la concession et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte: déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites afin de bénéficier ou prolonger la durée de la concession ;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

V. ROSIER

Le Président,

L. NAOME

La Directrice générale,

V. ROSIER

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

T. BODLET